

Montréal, le 8 décembre 2002

Monsieur André Boisclair
Ministre d'État aux Affaires municipales et à la métropole,
à l'Environnement et à l'Eau,
Leader du gouvernement
Gouvernement du Québec
800, Tour de la Place-Victoria, bureau 3.16
Montréal (Québec) H4Z 1B7

Objet : Utilisation de la loi 137 pour modifier la fiscalité municipale à des fins de conservation

Monsieur le Ministre,

Le Regroupement des organismes propriétaires de milieux naturels protégés du Québec (RMN) vous rappelle que des problèmes importants, en matière de conservation de milieux naturels, existaient avant la réforme de la fiscalité municipale et que de nouveaux problèmes ont été causés depuis cette réforme. Nous vous suggérons d'en corriger les impacts négatifs grâce à une intervention par la Loi 137 présentement à l'étude par votre gouvernement.

Les ONG sont les partenaires les plus importants du gouvernement du Québec en matière de conservation des milieux naturels. Plusieurs des intervenants au sein des ONG sont des bénévoles qui contribuent temps et argent à des interventions de conservation. Le ministère de l'Environnement est sensible à cette dimension et a entrepris, sous votre gouverne, de raffermir ses relations avec ces partenaires en constituant des programmes de partenariats financiers qui confirment le rôle d'accompagnateur du gouvernement auprès des organismes de la société civile.

Or, dans une démarche parallèle, le gouvernement du Québec a adopté une loi (Projet de loi no 150 (2000, chapitre 54)) modifiant la fiscalité municipale. Ces modifications sont contraignantes pour les ONG de conservation et totalement contreproductives en matière de conservation de milieux naturels, particulièrement en milieu urbain et semiurbain, sur les terres du domaine privé.

Elles sont contreproductives parce que les articles 243.7 à 243.11 précisent les usages qui sont admissibles à l'exemption de toute taxe foncière et de toutes taxes d'affaires lorsque imposées par une municipalité et que ces usages ne comprennent pas la reconnaissance de l'usage « conservation de milieux naturels ». Plusieurs ONG ont obtenu quand même une reconnaissance aux fins d'être

exemptés des taxes foncières en identifiant leurs activités comme étant d'ordre informatif ou pédagogique offertes sans conditions préférentielles au public (a. 243.8, 2°). Or, de nombreux ONG ont acquis des immeubles à des fins de conservation dans une démarche convergente avec celle du gouvernement du Québec au cours des 25 dernières années. Certaines de ces interventions nécessitent la préparation d'un plan de gestion et la limitation de l'accès du public à des fins de conservation. Ces limites à l'accessibilité, temporaires ou à long terme, ne sont pas acceptées par la Commission municipale du Québec (voir l'exemple en Appendice) et l'exemption est refusée.

Il y a présentement environ une quarantaine (40) d'ONG qui possèdent des immeubles voués à la conservation au Québec, certains depuis plus de 20 ans. Avant le projet de loi 150, les critères exigeaient uniquement un accès public pour être admissible à une exemption de taxes foncières. Plusieurs ONG qui en ont bénéficié ont eu la surprise de constater que l'enlèvement de taxes exigé par certaines municipalités était équivalent ou presque du même montant que les taxes payées précédemment. Contrairement à la situation antérieure, les municipalités sont maintenant obligées d'exiger l'enlèvement de taxes, ce qui maintient et dans certains cas aggrave la situation.

Ainsi, un ONG qui réalise des activités de conservation peut être pénalisé de deux manières : souvent, il ne peut bénéficier de l'exemption fiscale et lorsqu'il peut en bénéficier, il peut se retrouver avec un enlèvement de taxes équivalent aux taxes qu'il paierait comme tout propriétaire foncier.

Votre gouvernement propose de modifier les lois municipales et fiscales afin de reconnaître, aux immeubles auxquels il a attribué le statut de « réserve naturelle en milieu privé », une exemption fiscale foncière automatique et permanente (projet de loi 137, a. 135).

La modification que vous proposez est conséquente avec le mécanisme juridique de la réserve naturelle en milieu privé mais elle entraîne une charge supplémentaire aux municipalités dans lesquelles se trouvent ces réserves. Les municipalités vont subir une perte de revenus et devront répartir leur fardeau fiscal uniquement sur leurs contribuables malgré le fait que cette mesure de conservation des milieux naturels profite également aux citoyens d'une région et toujours à l'ensemble des citoyens québécois. Si la municipalité veut encourager la conservation, elle devra augmenter ses taxes. Dans un tel cas, nous ne pouvons comprendre comment les contribuables pourraient soutenir des activités de conservation dans leur communauté.

L'exemption fiscale a été étudiée et recommandée par la Commission Bédard. Toutefois, les municipalités s'y sont opposées pour les raisons mentionnées ci-haut. Or, les municipalités sont souvent des partenaires pour obtenir des services ou une collaboration dans les projets de conservation. Il est contreproductif de se mettre à dos les municipalités pour quelques centaines

de dollars. Donc, le remboursement des taxes foncières nous apparaît plus approprié pour intervenir dans le domaine de la conservation des milieux naturels.

Voici notre proposition :

Nous aimerions que les ONG soient reconnus par le ministère de l'Environnement pour être remboursés des taxes foncières et d'affaires lorsqu'elles réalisent des activités de conservation des milieux naturels;

Et nous proposons que ce remboursement puisse atteindre jusqu'à 90% des taxes foncières.

Si toutefois votre gouvernement désire poursuivre avec les mesures d'exemption de taxes foncières,

il y aurait lieu de reconnaître l'usage de « conservation de milieux naturels »(addition à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1). Cela permettrait à tous les ONG déjà propriétaires de milieux naturels de bénéficier d'exemptions de taxes et non seulement les propriétaires d'immeubles reconnus « réserve naturelle en milieu privé ».

De plus, il y aurait lieu de prévoir un mécanisme de remboursement de l'enlèvement de taxes foncières lorsque cet enlèvement est supérieur à 10% du montant des taxes foncières normalement exigées.

Nous sommes d'avis :

1 qu'une telle mesure aura des impacts énormes sur l'efficacité des ONG de conservation en confirmant le rôle majeur que ces organismes ont joué, jouent et joueront dans un contexte de restriction financière par les gouvernements supérieurs, restrictions qui limitent la capacité des gouvernements à intervenir dans la conservation des milieux naturels particulièrement en milieu urbain et périurbain;

2. qu'une telle mesure permettra de maintenir la diversification des mesures de conservation utilisables par les ONG pour atteindre, en collaboration et en convergence avec le gouvernement du Québec, les objectifs de conservation des milieux naturels;

Pour être équitable, les mécanismes proposés par le gouvernement doivent reconnaître la nécessité d'une contribution de l'ensemble de la société québécoise par un remboursement des taxes foncières pour des activités de conservation.

En espérant que vous considérerez favorablement notre demande et qu'elle fera l'objet d'un amendement au projet de loi 137, nous vous prions d'accepter, monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Au nom du conseil d'administration,

Me Louis Gagné
Président

Pierre M. Valiquette
Secrétaire

Appendices

Décision CMQ-55792 de la Commission municipale du Québec, le 28 septembre 2001

Minute 2001-07-08, Extrait du procès-verbal d'une séance du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine, le 10 juillet 2001.

Présentation du RMN

Liste des membres du RMN (Novembre 2002)